



Décryptage # 3 : Droit et protection des enfants co-victimes de violences conjugales, quelles évolutions ?

En France, en moyenne 143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré des formes de violences sexuelles et/ou physiques au sein de son couple. 42 % des enfants ont moins de 6 ans et deux enfants sur trois vivent dans un foyer où les violences sont répétées. Les recherches actuelles en neurosciences soulignent l’effet délétère des violences indirectes dans le développement de l’enfant. Les politiques publiques commencent à reconnaître les enfants comme « co-victimes » de violences conjugales.

L’Observatoire régional des violences faites aux femmes a mis à jour en 2021 son rapport [« Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales »](#).

Ce décryptage revient sur les changements récents en termes de protection des enfants co-victimes de violences conjugales dans le droit pénal et civil et présente quelques bonnes pratiques en matière de protection mises en place en France et dans d’autres pays.

Merci à [Gwenola Sueur](#) et [Pierre-Emmanuel Prigent](#) pour leurs relectures attentives.

Sommaire :	
Parentalité et violences conjugales, quels enjeux ?	2
Les évolutions récentes dans la protection des enfants co-victimes de violences conjugales : qu’est-ce qui a changé ?	3
Des bonnes pratiques en France en matière de protection des enfants co-victimes	6
Comment cela se passe en Europe et ailleurs ?	6
Des ressources pour aller plus loin	8
Lexique	8



Parentalité et violences conjugales, quels enjeux¹ ?

Dans le cadre de violences conjugales, le dialogue entre les deux partenaires permettant la co-éducation de leur enfant est déséquilibré par la relation de domination, d'emprise et de contrôle instaurée au sein du couple par le conjoint agresseur.

La parentalité peut ainsi devenir le contexte d'exercice des violences, même après la séparation des deux partenaires. Le parent violent peut tenter d'instrumentaliser la relation avec son enfant pour reprendre le pouvoir et le contrôle sur son ou sa partenaire (en s'opposant à une décision éducative, etc.). Il peut également continuer d'exercer des violences sur son ex-partenaire lors des contacts concernant l'enfant (au moment des échanges de garde, etc.).

L'enfant peut alors souffrir d'un conflit de protection, partagé entre le dévoilement des informations sur sa mère ou ne rien dire pour la protéger, au risque d'être victime de violences physiques ou psychologiques.

La justice a prévu différents outils pour encadrer l'exercice de la parentalité, empêcher ou limiter les contacts entre le parent violent et son enfant afin de protéger la mère et son enfant. Ces dispositifs sont cependant peu saisis par les juges. Ils ont été précisés et mieux définis dans plusieurs textes depuis 2019 afin de mieux prendre en compte la protection des enfants co-victimes.

¹ « [Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants](#) », Patrizia Romito, *Revue internationale de l'éducation familiale* 2011/1 (n° 29), pages 87 à 105. Une mise à jour de cet article a été publiée récemment : Patrizia Romito et Mariachiara Feresin, « Les violences conjugales post-séparation : le "parcours du combattant" des femmes et des enfants », *Revue l'Observatoire*, vol. 2019, n° 101, janvier 2020, p. 14-20.

Les évolutions récentes dans la protection des enfants co-victimes de violences conjugales : qu'est-ce qui a changé ?

Deux lois votées en 2019 et 2020, puis deux décrets parus en 2021 ont renforcé la protection des enfants co-victimes de violences conjugales.

- **Assurer une meilleure protection des enfants orphelins suite à un homicide conjugal**

En cas de crime commis sur son ou sa partenaire (homicide conjugal, viol conjugal), la loi prévoit désormais le retrait systématique temporaire (jusqu'à six mois maximum) de l'exercice² de l'autorité parentale* pour le mis en cause, même avant sa condamnation (phase d'enquête ou d'instruction).

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, [article 378-2 du Code civil](#).

En cas de crime commis sur son ou sa partenaire, la loi prévoit désormais de décharger les enfants, souvent co-victimes des violences intrafamiliales, de leur obligation alimentaire envers le parent violent.

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, [article 207 du Code civil](#).

- **Le ou la juge pénale peut désormais retirer l'autorité parentale à toutes les étapes de la procédure judiciaire (et pour toutes les formes de violences conjugales)**

De manière plus générale, le ou la juge pénale peut désormais également se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité du partenaire violent. Avant cette modification législative, seul-e le ou la juge aux affaires familiales pouvait statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, le ou la juge pénale pouvant uniquement se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale (et non de son exercice) et pour certaines formes de violences uniquement.

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, [article 221-5-5 du Code pénal](#).

Cette mesure évite à la victime d'avoir à saisir en parallèle le ou la juge aux affaires familiales. Cela permet également d'assurer rapidement la protection de la victime et de ses enfants.

- **Le ou la juge pénale doit statuer sur les droits de visite et hébergement en cas de contrôle judiciaire pour des faits de violences conjugales**

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire pour des faits de violences conjugales, si le ou la juge se prononce sur l'obligation de quitter le domicile, sur l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou ses enfants ou sur la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique*, il ou elle

² Pour les mots suivis d'une « * » consulter le lexique à la fin de l'article.

devra automatiquement se prononcer sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant du parent mis en examen.

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, [article 138 du Code de procédure pénale](#) (alinéa 17).

La victime n'aura pas à saisir le ou la juge aux affaires familiales en parallèle.

- **Renforcement de la protection des enfants co-victimes y compris pendant l'incarcération du parent violent**

La décision de retrait total* ou partiel* de l'autorité parentale ou de son exercice, ou de suspension des droits de visite et d'hébergement prononcée par une juridiction pénale ou civile dans le cadre du contrôle judiciaire sont également valables pendant toute la durée de l'incarcération, afin d'assurer la protection des enfants mineur-es.

[Décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021, article D51 du Code de procédure pénale](#). En vigueur depuis le 1^{er} février 2022.

- **Des garanties dans l'exercice du droit de visite dans le cadre d'une ordonnance de protection***

Les visites entre l'enfant et le parent auteur de violences quand la victime est concernée par une ordonnance de protection doivent se faire dans un espace-rencontre spécifique, c'est-à-dire un lieu neutre encadré par des professionnel-les formé-es. Le ou la juge aux affaires familiales doit désormais justifier sa décision s'il ou elle décide de ne pas faire appliquer cet encadrement de visite.

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, [article 515-11 du Code civil](#).

- **Le recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales « alléguées » est désormais interdit**

La médiation familiale réunit les membres de la famille pour régler à l'amiable des conflits familiaux. Elle est désormais interdite dans le cadre de violences conjugales alléguées car le parent-agresseur peut continuer d'exercer au cours de la médiation, son emprise sur sa partenaire victime. Il peut l'empêcher d'exprimer son point de vue alors que l'audition est déterminante pour statuer sur la garde de l'enfant.

Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, [article 41-1 du Code de procédure pénale](#) (alinéa 5).

- **Le délit de non-représentation d'enfant est suspendu en cas d'allégation de violences sexuelles**

De nombreuses mères dénonçant des violences conjugales ou l'inceste subi par leur enfant ne sont pas crues par la justice. Pour protéger leur enfant des contacts avec leur père agresseur, elles sont donc contraintes d'enfreindre le Code pénal en refusant de laisser l'enfant au père agresseur et risquent d'être poursuivies pour délit de non-représentation d'enfant. Certaines professionnel·les s'appuient sur le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » pour expliquer que les mères manipuleraient leurs enfants par de fausses accusations de violences sexuelles.

Un décret est venu rappeler que le ou la procureur·e doit désormais systématiquement mener une enquête afin de faire vérifier les allégations de violences sexuelles avant de statuer sur le délit de non-représentation d'enfant.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, [article D47-11-3 du Code de procédure pénale](#). En vigueur depuis le 1er février 2022.

- **Possibilité pour l'enfant co-victime de violences conjugales de se porter partie civile**

Un·e mineur·e peut désormais se constituer partie civile lors du procès pour violences conjugales de sa mère. Il ou elle peut désormais être reconnue comme victime par la justice et demander des indemnités vis-à-vis de son père violent s'il ou elle était présente au moment des faits de violences.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, [article D1-11-1 du Code de procédure pénale](#).

- **Possibilité de ne pas partager le certificat médical de l'enfant victime aux parents en cas de suspicion d'inceste (ou d'autres formes de violences intrafamiliales)**

Le personnel médical peut désormais refuser de transmettre la copie du certificat d'un examen médical d'un·e mineur·e à ses représentant·es légaux·les s'il y a un risque pour la sécurité de l'enfant (selon l'appréciation du ou de la médecin ou si la demande est exprimée par l'enfant selon son degré de maturité) notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, [article D1-12 du Code de procédure pénale](#).

Des bonnes pratiques en France en matière de protection des enfants co-victimes :

- Un [groupe de parole](#) pour les adultes ayant été exposé·es à des violences conjugales dans leur enfance est animé par l'association Elle's Imagine'nt.
- L'Observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis propose deux dispositifs de protection : la [mesure d'accompagnement protégé](#) pour encadrer le passage de bras des enfants avec le parent violent, et le [protocole féminicide](#) permettant d'organiser la prise en charge immédiate des enfants.
- La micro-crèche « A nos anges » a ouvert ses portes en février 2021. Située à Plaisir (78), elle est dotée de 10 berceaux dont un berceau est réservé à l'accueil occasionnel d'un enfant dont le parent a besoin de temps pour effectuer les démarches du parcours de sortie des violences intra-familiales. Plus d'information sur le [flyer de présentation](#).
- Un ouvrage qui reprend les paroles, dessins et ressentis de plusieurs enfants covictimes de violences conjugales accompagné·es dans un atelier d'écriture organisé par l'association. « [Violences : la parole de l'enfant exposé\(e\)](#) » (74 pages), [Solidarité Femmes du Territoire de Belfort](#)

Comment cela se passe en Europe et ailleurs ?

Plusieurs pays en Europe ou à l'international ont mis en place des mesures dans la protection des enfants co-victimes de violences conjugales : Ecosse, Espagne, Union Européenne et Québec.

- **Une protection des enfants co-victimes de violences conjugales au-delà du statut de témoin (Ecosse)**

Le Parlement écossais a voté en 2018 le *Domestic Abuse Act* qui prend en compte la notion de « contrôle coercitif » dans la définition des violences conjugales³ Les comportements de contrôle, de menace ou de contrainte de la part de l'agresseur sont considérés comme des éléments constitutifs de la violence conjugale.

Des circonstances aggravantes à l'infraction de violences conjugales peuvent être appliquées si l'enfant subit également des violences, ou s'il ou elle voit, entend ou est présent·e au moment des faits de violence.

³ Sur le contrôle coercitif, voir l'article de Gwénola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent, « [Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?](#) », Réseau International des Mères en Lutte, 23 juin 2020.

Le texte écossais va cependant plus loin que la reconnaissance du statut de témoin de l'enfant (comme cela existe aussi en France depuis la loi du 3 août 2018) en condamnant aussi tout comportement du parent violent lorsqu'il est susceptible d'affecter négativement l'enfant. Si l'enfant n'est pas clairement défini comme victime à part entière, ce texte est une première étape dans la reconnaissance de l'impact des violences conjugales sur les enfants.

Voir le [texte](#) du Domestic Abuse Act écossais

- **La lutte contre le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » (Espagne)**

Les pouvoirs publics espagnols se sont engagés, dans la loi organique globale de protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence votée en juin 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter l'usage de notions non scientifiques comme celle du pseudo « syndrome d'aliénation parentale ».

Voir le [texte](#) de la loi organique de protection de l'enfance et de l'adolescence contre la violence du 4 juin 2021

Par ailleurs, le Parlement européen incite les États membres dans une résolution du 6 octobre 2021 à « ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires ».

Voir la [résolution](#) du Parlement Européen du 6 octobre 2021

- **Des tribunaux uniques pour les victimes de violences sexuelles et conjugales (Québec)**

Le Québec a voté la mise en place de tribunaux spécialisés dans le traitement des affaires de violences sexuelles et de violences conjugales permettant aux victimes d'être accompagnées du début à la fin de leur parcours judiciaire. Les tribunaux spécialisés ont pour vocation d'être des lieux sécurisants proposant des services psychosociaux et judiciaires adaptés. Les professionnel·les de la justice seront spécifiquement formé·es à la prise en charge des violences sexistes et sexuelles.

Plus d'informations en consultant le [rapport](#) et la [synthèse](#) « Rebâtir la confiance » sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec.

Des ressources pour aller plus loin :

- Le [rapport](#) « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales », Observatoire régional des violences faites aux femmes / Centre Hubertine Auclert (mise à jour d'octobre 2021)
- Le [premier avis](#) de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants « Inceste : protéger les enfants. A propos des mères en lutte. » (2021)
- Le [rapport d'information](#) sur la mise en application de la loi du 28 décembre 2019 (octobre 2020)
- *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Ernestine Ronai et Édouard Durand, Karen Sadlier (2020)
- Romito Patrizia et Feresin Mariachiara, « Les violences conjugales post-séparation : le “parcours du combattant” des femmes et des enfants », *Revue l'Observatoire*, vol. 2019, n° 101, janvier 2020, p. 14-20.
- Sueur Gwénola et Prigent Pierre-Guillaume, « [Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?](#) », Réseau International des Mères en Lutte, 23 juin 2020.
- Prigent Pierre-Guillaume et Sueur Gwénola, « Aliénation parentale et violence conjugale », dans Blandine Mallevaey (dir.), *Aliénation parentale : regards croisés*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 79-91.

Lexique :

- **Autorité parentale** : ensemble des droits et devoirs qu'ont les deux parents sur leur enfant pour assurer sa protection et son éducation. Son exercice est partagé entre les deux parents et se fait dans un respect mutuel.
- **Retrait d'autorité parentale** : suspension des attributs de l'autorité parentale sauf les droits et devoirs liés à la filiation. La suspension peut être totale (perte des droits et devoirs en matière de protection et d'éducation) ou partielle (le parent peut toujours se prononcer sur certaines prérogatives, comme le consentement à un mariage, à l'adoption et à l'émancipation).
- **Exercice exclusif de l'autorité parentale** : transfert de l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents qui assumera seul-e l'essentiel des activités éducatives et devra respecter une obligation d'information en matière de santé, scolarité, orientation professionnelle, séjour prolongé à l'étranger envers l'autre parent. Le parent « déchu » de l'autorité garde un droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.
- **Ordonnance de protection** : dispositif introduit en 2010 en France protégeant les victimes de violences conjugales (parent-victime et enfant-s) à travers plusieurs mesures prises en urgence. Elle permet de renforcer la sécurité physique (mesures d'éloignement, de non-

rapprochement, interdiction de porter une arme, etc.), juridique (retrait de l'autorité parentale, indemnités à verser par le partenaire violent, etc.) et économique (priorité donnée dans l'attribution d'un logement social) des femmes victimes, et indirectement.

- **Bracelet anti-rapprochement** : le partenaire violent se voit doté d'un bracelet électronique inamovible connecté à un récepteur donné à sa partenaire ou ex-partenaire. Les forces de l'ordre sont notifiées lorsque le partenaire se rapproche et doivent immédiatement intervenir.